

## **DECISION DU MAIRE**

PRISE LE 1 3 NEC. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Actions Scolaire et Périscolaire LR/ED

2022-n° 283

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221216-SCO2022DEC283-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Maire.

uc STREHAIANO

OBJET : Annulation de la décision n°2022-217 du 29 septembre 2022 fixant les tarifs péri et extrascolaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency, Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

**VU** les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision n°2022-217 du 29 septembre 2022 fixant les tarifs péri et extrascolaires au 1er janvier 2023,

**CONSIDERANT** que les données financières dont dispose la commune à ce jour pour lui permettre d'élaborer le budget ne sont pas suffisantes, dans un contexte économique très incertain,

## DECIDE

Article 1 : la décision n°2022-217 du 29 septembre 2022 fixant les tarifs péri et extrascolaires au 1er janvier 2023 est annulée.

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 2021 6 DEC. Z Mis en ligne et/ou notifié le : 10 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

16 DEC. 2022

du Conseil départemental,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.